RÈGLEMENT (CEE) N° 1179/78 DE LA COMMISSION

du 31 mai 1978

fixant, pour la campagne 1978/1979, le prix d'achat minimal des citrons livrés à l'industrie et le montant de la compensation financière après transformation de ces citrons

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/77 du Conseil, du 17 mai 1977, prévoyant des mesures particulières visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (1), et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77, le prix minimal que les transformateurs doivent payer au producteur est calculé sur la base du prix d'achat de la catégorie de qualité III, majoré de 15 % du prix de base ; que, pour faciliter les opérations, il convient, pour ce calcul, de prendre en considération la moyenne des prix de base et d'achat fixés pour la campagne 1978/1979 par le règlement (CEE) n° 1123/78 du Conseil du 22 mai 1978 (2) ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77, la compensation financière ne peut être supérieure à la différence entre le prix d'achat minimal visé à l'article 1er du même règlement et les prix pratiqués pour la matière première dans les pays tiers producteurs ; que, pour le calcul de cette compensation, il est apparu opportun, en vue de favoriser au maximum la commercialisation des produits transformés à base de citrons, de retenir la totalité de la différence entre ces prix ;

considérant que la publication tardive du montant du prix minimal et de la compensation financière n'a pas permis aux intéressés de conclure les contrats en temps opportun pour ce qui concerne la première partie de la campagne 1978/1979 ; qu'il convient, dès lors, de déroger aux dates prévues par le règlement (CEE) n° 1045/77 de la Commission, du 18 mai 1977, établissant les modalités d'application des mesures visant à favoriser la commercialisation des produits transformés à base de citrons (3) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne 1978/1979, le prix minimal visé à l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 10,25 unités de compte par 100 kilogrammes net.

2. Ce prix minimal est fixé pour une marchandise au départ des stations de conditionnement des producteurs.

Article 2

Pour la campagne 1978/1979, le montant de la compensation financière visée à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1035/77 est fixé à 6,25 unités de compte par 100 kilogrammes net.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1045/77, les contrats, pour la première partie de la campagne 1978/1979, peuvent être conclus jusqu'au 30 juin 1978.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 1er paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1045/77, les avenants aux contrats visés au paragraphe 1 peuvent être conclus jusqu'au 30 septembre 1978.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1978.

Par la Commission
Finn GUNDELACH
Vice-président

(1) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 3.
(2) JO n° L 142 du 30. 5. 1978, p. 14.
(3) JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 23.